

Règlement de liquidation partielle et totale d'une institution de prévoyance

Liberty LPP Fondation collective

Table des matières

- Art. 1 But et champ d'application du présent règlement
- Art. 2 Conditions préalables à une liquidation partielle
- Art. 3 Condition préalable à une liquidation totale
- Art. 4 Devoir d'information de l'employeur
- Art. 5 Vérification et constatation des conditions préalables
- Art. 6 Abandon de l'exécution d'une procédure
- Art. 7 Date de référence pour la liquidation partielle
- Art. 8 Détermination du montant des fonds libres/du découvert technique (sous-couverture)
- Art. 9 Plan de répartition et transfert des fonds libres
- Art. 10 Imputation d'un découvert technique (sous-couverture)
- Art. 11 Date de référence pour la liquidation partielle ou totale
- Art. 12 Détermination du montant des fonds libres/du découvert technique (sous-couverture)
- Art. 13 Répartition et transfert des fonds libres
- Art. 14 Comptabilisation d'un découvert technique (sous-couverture)
- Art. 15 Décision d'exécution de la liquidation partielle ou totale
- Art. 16 Information pour les assurés actifs et les rentiers
- Art. 17 Exécution
- Art. 18 Réserve de contribution de l'employeur devenue sans objet
- Art. 19 Participation aux frais
- Art. 20 Intérêts
- Art. 21 Lacunes du règlement
- Art. 22 Mise à jour du règlement
- Art. 23 Langue faisant foi
- Art. 24 Entrée en vigueur

Règlement de liquidation partielle et totale d'une institution de prévoyance

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty LPP Fondation collective («Fondation»), le Conseil de fondation promulgue le règlement suivant:

Art. 1 But et champ d'application du présent règlement

- 1 Le présent règlement régit les conditions préalables et la procédure d'une liquidation partielle ou totale d'institutions de prévoyance, dans le cadre de la Fondation. La résiliation de contrats d'affiliation peut aussi constituer la condition préalable à la liquidation partielle de la Fondation. Dans un tel cas, le règlement distinct concernant la liquidation partielle de la Fondation entre en application.

Art. 2 Conditions préalables à une liquidation partielle

- 1 Les conditions préalables à une liquidation partielle de l'institution de prévoyance sont réunies lorsque
 - a. les effectifs de l'employeur affilié baissent considérablement, que telle réduction découle d'une réduction de personnel pour motifs économiques et entraîne la sortie involontaire d'une partie considérable des assurés actifs de la prévoyance vieillesse, ainsi qu'une partie considérable du capital vieillesse de l'institution de prévoyance.
 - b. l'entreprise de l'employeur affilié subit une restructuration et que telle mesure entraîne la sortie involontaire d'une partie considérable des assurés actifs de la prévoyance vieillesse, ainsi qu'une partie considérable du capital vieillesse de l'institution de prévoyance. En guise de restructuration, l'on comprend ici des mesures prises par l'employeur qui ne visent pas en premier lieu une réduction des postes de travail ou le licenciement de collaborateurs. Sont visées ici les mesures de nature organisationnelle, suite auxquelles des tâches assumées jusque là en interne sont suspendues ou certaines unités d'exploitation intégralement transférées auprès d'une autre entreprise.
 - c. le contrat d'affiliation est partiellement résilié et que les assurés actifs et invalides quittent de ce fait l'institution de prévoyance, tandis que les bénéficiaires d'une rente vieillesse et survivants restent pour la plupart dans cette institution.
- 2 Aux alinéas a et b précédents, une sortie d'effectifs est jugée considérable – indépendamment du nombre d'assurés actifs de la prévoyance vieillesse avant la réduction de personnel ou la restructuration –, dans les circonstances suivantes:
 - pour 1 à 5 assurés actifs:
au minimum 2 sorties involontaires ou 30% des fonds de rente vieillesse
 - pour 6 à 10 assurés actifs:
au minimum 3 sorties involontaires ou 25% des fonds de rente vieillesse
 - pour 11 à 25 assurés actifs:
au minimum 4 sorties involontaires ou 20% des fonds de rente vieillesse

- pour 26 à 50 assurés actifs:
au minimum 5 sorties involontaires ou 15% des fonds de rente vieillesse
- pour plus de 50 assurés actifs:
des sorties involontaires d'au minimum 10% des assurés actifs ou 10% des fonds de rente vieillesse.

- 3 Le début d'une réduction de personnel ou d'une restructuration correspond à la date de sortie du premier assuré quittant l'entreprise et, par là, l'institution de prévoyance, de manière involontaire, en conséquence de la décision prise par l'entreprise. La fin d'une telle opération correspond à la date de sortie du dernier assuré quittant l'entreprise et, par là, l'institution de prévoyance, de manière involontaire. La sortie d'un assuré est considérée involontaire si sa relation de travail prend fin par le fait de l'employeur. Mais une sortie est aussi considérée involontaire si l'assuré démissionne lui-même, dans les six mois suivant sa prise de connaissance de ladite réduction de personnel ou de ladite restructuration, afin de surseoir au licenciement par l'employeur, ou bien parce qu'il n'accepte pas les nouvelles conditions d'engagement proposées par l'employeur.

Art. 3 Condition préalable à une liquidation totale

- 1 La condition préalable à la liquidation totale d'une institution de prévoyance est remplie lorsque le contrat d'affiliation est intégralement résilié.

Art. 4 Devoir d'information de l'employeur

- 1 L'employeur est tenu d'annoncer sans délai à la Fondation toute réduction d'effectifs ou toute restructuration de son entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle.

Art. 5 Vérification et constatation des conditions préalables

- 1 La détermination de l'exécution d'une liquidation partielle en cas de diminution des effectifs ou d'une restructuration de l'entreprise relève de la compétence de la commission de prévoyance. En cas de liquidation partielle ou totale d'un contrat d'affiliation, une procédure de liquidation partielle ou totale est en principe déclenchée automatiquement, en-dehors des cas décrits à l'art. 6.
- 2 L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance revient à la Fondation. L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de mettre sans délai à la disposition de la fondation, sur demande de cette dernière, l'ensemble des données nécessaires à l'exécution de cette tâche.

La plateforme de prévoyance indépendante

Art. 6 Abandon de l'exécution d'une procédure

- 1 L'exécution d'une procédure de liquidation totale est abandonnée en présence d'une résiliation intégrale du contrat d'affiliation, lorsque
 - a. l'institution de prévoyance change complètement d'organe de prévoyance et qu'aucune sous-couverture n'est latente. Dans un tel cas, les fonds libres de l'institution de prévoyance, les éventuelles provisions et réserves pour fluctuations de valeur, calculés conformément à l'art.8, sont transmis à la nouvelle institution de prévoyance, ou si
 - b. l'institution de prévoyance ne compte aucun assuré en prévoyance professionnelle actif ni bénéficiaire de rente, au moment de la résiliation du contrat d'affiliation (liquidation d'un contrat «vide»).

Liquidation partielle d'une institution de prévoyance en cas de réduction de personnel ou de restructuration de l'entreprise

Art. 7 Date de référence pour la liquidation partielle

- 1 La date de référence pour la liquidation partielle correspond à la date de référence du bilan le plus proche de la fin de la réduction de personnel ou de la restructuration de l'entreprise (cf. art. 1). Cette date de référence fait foi en vue de l'établissement du montant des fonds libres, voire du découvert technique (sous-couverture).

Art. 8 Détermination du montant des fonds libres/du découvert technique (sous-couverture)

- 1 La détermination du montant des fonds libres s'effectue selon le schéma suivant:
 - a. Les avoirs de prévoyance disponibles à la date de référence pour la liquidation partielle, composés de
 - montants de remboursement du contrat d'assurance collective pour les assurés actifs, déduction faite des contributions en souffrance,
 - montants de remboursement pour les rentiers sortants,
 - créances exigibles face à l'employeur (en particulier les contributions encore dues),
 - les titres estimés à leur valeur vénale, les avoirs sur compte et autres actifs immobilisés de l'institution de prévoyance, déduction faite des
 - prestations de libre passage non encore versées (éventuels montants provisoirement retenus dans un premier temps inclus), dues aux assurés sortants jusqu'à la date déterminante,
 - autres engagements de l'institution de prévoyance,
 - la réserve de contribution de l'employeur (réserve de contribution de l'employeur avec abandon d'utilisation incluse),
 - provisions pour financement des coûts de la procédure de liquidation partielle et taxes de droits de timbre éventuelles en présence de transferts de titres.

Les éventuels fonds libres soustraits à la fondation ou découverts techniques induits par une liquidation partielle sont aussi à prendre en compte.

- 2 Les fonds de prévoyance nécessaires du point de vue actuariel, à la date déterminante pour la liquidation partielle, composés par l'ensemble du capital de rente vieillesse destiné aux assurés actifs et invalides, ainsi que, le cas échéant, du capital de couverture requis par les bases techniques de la nouvelle institution de prévoyance pour les rentiers transférés à l'institution de prévoyance reprenante, à concurrence toutefois de la valeur de remboursement des rentes, en vertu de l'art. 8.1 du présent règlement.
- 3 Résultat intermédiaire 1
 - a. Différence entre le capital de prévoyance disponible et le capital de prévoyance requis du point de vue actuariel.
- 4 Résultat intermédiaire 2
 - a. Si le résultat intermédiaire 1 est négatif et qu'une réserve de contribution de l'employeur avec renonciation d'utilisation est latente, celle-ci vient s'ajouter au capital de prévoyance disponible, à concurrence du découvert technique constaté. Lors de l'exécution de la liquidation partielle, cette réserve de contribution de l'employeur avec renonciation d'utilisation est liquidée au bénéfice des assurés sortants à hauteur du capital de prévoyance manquant qui doit être transféré.
- 5 Réserve pour fluctuation de valeur/provisions
 - a. En cas de résultat intermédiaire 2 positif, le montant dû par la réserve de fluctuation est utilisé. Ce montant est nécessaire pour le capital de prévoyance destiné aux assurés sortants et restants, mais ne peut dépasser le montant équivalant au résultat intermédiaire.
- 6 En cas de sortie collective, il existe en plus du droit aux fonds libres, un droit proportionnel collectif aux provisions techniques pour autant que les risques techniques soient également transférés, et un droit collectif proportionnel à la réserve de fluctuation. Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur correspond au maximum au montant proportionnel correspondant au rapport entre les assurés sortants et les effectifs globaux. Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur est réduit en conséquence si l'effectif sortant n'a pas racheté, au moment de son affiliation, l'intégralité des provisions techniques et de la réserve de fluctuation. Si les actifs et les passifs évoluent de plus de 5 % entre la date de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les éventuelles réserves à transférer et les réserves de fluctuation doivent être adaptés.
- 7 Fonds libres/découvert technique (sous-couverture)

Différence entre le résultat 2 et les réserves pour fluctuations de valeur. Si la différence est positive, l'institution de prévoyance dispose d'autant de fonds libres. Par contre, si la différence est négative, il y a découvert technique. Si les actifs ou passifs varient de plus de 5 % entre la date déterminante pour la liquidation partielle et le transfert des fonds, il convient d'adapter en conséquence lesdits fonds libres, voire le découvert.

La plateforme de prévoyance indépendante

Art. 9 Plan de répartition et transfert des fonds libres

- 1 Si les fonds libres s'élèvent à moins de 5% du capital de rente vieillesse (à la date déterminante pour la liquidation partielle) destiné aux assurés actifs restants dans l'institution de prévoyance et correspond à moins de CHF 1000.- par personne, dans ce groupe, il n'est procédé à aucune répartition des fonds libres. Dans les autres cas, le plan de répartition suivant s'applique:

a. Répartition entre les assurés actifs et les rentiers

Le groupe des assurés actifs englobe d'une part les personnes quittant involontairement l'institution de prévoyance en qualité d'assurés actifs, au moment de la réduction de personnel ou de la restructuration de l'entreprise (c.f. art. 1) (la partie du groupe des assurés actifs sortants) et d'autre part celles qui demeurent auprès de l'institution de prévoyance après la réduction de personnel ou la restructuration de l'entreprise (la partie du groupe des assurés actifs restants).

Parmi le groupe des rentiers, il faut compter tous les rentiers qui demeurent auprès de l'institution de prévoyance après la réduction de personnel ou la restructuration de l'entreprise. La répartition des fonds libres entre ces deux groupes de personnes s'effectue en fonction de la somme d'avoir vieillesse (à la date déterminante pour la liquidation partielle ou à la date de sortie antérieure) destinée aux assurés actifs et la somme des fonds de couverture (à la date déterminante pour la liquidation partielle) destinée aux rentiers.

b. Répartition individuelle de la part destinée aux assurés actifs

La clé de répartition est donnée par la durée d'assurance et les avoirs vieillesse (à la date déterminante pour la liquidation partielle). Les prestations de libre passage versées et les placements souscrits au cours des 24 mois précédant le moment de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte dans le plan de répartition. Quant aux versements anticipés conformes à la loi fédérale sur l'encouragement à l'acquisition d'une propriété d'habitation au moyen de la prévoyance professionnelle et aux versements dus à une sentence de divorce, effectués au cours des 24 mois antérieurs, ils viennent s'ajouter à la part des fonds libres destinée aux prestations de libre passage.

c. Transfert des droits

Les fonds libres à disposition des assurés actifs sortants sont en principe transmis à titre individuel. Si au minimum 10 assurés passent en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), leur part est transférée collectivement aux fonds libres.

Les fonds libres dus aux assurés actifs et aux rentiers restants demeurent au sein de l'institution de prévoyance ou de la fondation sans attribution individuelle.

Art. 10 Imputation d'un découvert technique (sous-couverture)

- 1 Conformément à l'art. 8, si, en lieu et place de fonds libres, un découvert technique est constaté, celui-ci est réparti parmi les assurés actifs restants et sortants. La définition de ce groupe

de personnes est la même que pour la répartition des fonds libres. En vue de la répartition du découvert parmi les personnes concernées, c'est la clé de répartition définie à l'art. 8, au point 2, qui s'applique.

- 2 La part de découvert revenant aux assurés actifs sortants est déduite individuellement de leurs prestations de libre passage respectives. Le capital vieillesse décrit à l'art. 15 de la LPP ne doit pas s'en trouver restreint. La part de découvert revenant aux assurés actifs restants demeure au sein de l'institution de prévoyance ou de la fondation sans attribution individuelle.

Liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance en cas de résiliation partielle ou intégrale du contrat d'affiliation**Art. 11 Date de référence pour la liquidation partielle ou totale**

- 1 La date de référence pour la liquidation partielle ou totale correspond au jour où le contrat d'affiliation est résilié en partie ou intégralement.

Art. 12 Détermination du montant des fonds libres/du découvert technique (sous-couverture)

- 1 La détermination du montant des fonds libres s'effectue comme stipulé à l'art. 8.

Art. 13 Répartition et transfert des fonds libres

- 1 En vue de la répartition des fonds libres, le plan de répartition suivant s'applique:
 - a. *Répartition entre les groupes de personnes*

Les fonds libres sont répartis entre les groupes de personnes suivants:

 - Les assurés actifs qui quittent l'institution de prévoyance à cause de la résiliation partielle ou intégrale du contrat d'affiliation,
 - Les rentiers qui quittent l'institution de prévoyance à cause de la résiliation partielle ou intégrale du contrat d'affiliation,
 - Les rentiers restants en cas de résiliation partielle du contrat d'affiliation.

Sont compris dans les rentiers tous les bénéficiaires d'une rente vieillesse, de conjoint, de partenaire de vie ou invalidité. La répartition des fonds libres parmi ce groupe de personnes s'effectue en fonction de la somme du capital vieillesse des assurés actifs par rapport à la somme du capital de couverture des rentiers sortants et restants (à la date de référence pour la liquidation).

- b. *Répartition et transfert de la part des assurés sortants*

La clé de répartition est donnée par la durée d'assurance et le capital vieillesse (à la date déterminante pour la liquidation partielle). Les prestations de libre passage versées et les placements souscrits au cours des 24 mois précédant le moment de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte dans le plan de répartition.

La plateforme de prévoyance indépendante

Quant aux versements anticipés conformes à la loi fédérale sur l'encouragement à l'acquisition d'une propriété d'habitation au moyen de la prévoyance professionnelle et aux versements dus à une sentence de divorce, effectués au cours des 24 mois antérieurs, ils viennent s'ajouter à la part des fonds libres destinée aux prestations de libre passage.

Si tous les assurés actifs, dont les rentiers éventuels sortants inclus, passent à la même institution de prévoyance, le transfert de leur part aux fonds libres s'effectue en principe collectivement. Dans les autres cas, les fonds libres dus aux assurés sortants sont attribués individuellement.

La répartition individuelle du montant total du groupe des rentiers sortants (dans la mesure où ils ont un droit à faire valoir au titre de l'art. 13.1) a lieu proportionnellement à la somme de la rente annuelle multipliée par dix.

c. Répartition de la part des rentiers restants

Les fonds libres dus aux rentiers restants leur sont attribués proportionnellement à la somme de leur rente annuelle multipliée par dix et utilisés pour augmenter ladite rente. Sont ici exclus les droits de l'institution de prévoyance envers les rentiers restants en cas de liquidation partielle de la Fondation. Ces derniers demeurent dans la Fondation sans attribution individuelle.

Art. 14 Imputation d'un découvert technique (sous-couverture)

- 1 Si le calcul décrit à l'art. 12 révèle un découvert technique en lieu et place de fonds libres, celui-ci est réparti parmi les assurés actifs sortants. La définition de ce groupe de personnes est la même que pour la répartition des fonds libres, hors rentiers éventuels. En vue de la répartition du découvert parmi les personnes concernées, c'est la clé de répartition définie à l'art. 13, au point 2, qui s'applique. La part du découvert des assurés actifs sortants est déduite des prestations de libre passage à titre individuel.

Art. 15 Décision d'exécution de la liquidation partielle ou totale

- 1 L'événement correspondant à la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, le montant des fonds libres et du découvert éventuel, ainsi que le plan de répartition font l'objet d'une constatation officielle écrite de la liquidation partielle ou totale. Dans les cas décrits à l'art. 6, une telle décision n'est pas nécessaire.
- 2 pour les institutions de prévoyance avec placements individuels, c'est la commission de prévoyance qui décide si le capital de prévoyance sortant est transféré en liquide ou en titres, réserves de fluctuation y afférente incluse.

Art. 16 Information pour les assurés actifs et les rentiers

- 1 Si la vérification a montré que les conditions préalables à une liquidation partielle ou totale sont réunies et la procédure correspondante est entamée, la fondation est tenue d'informer

les assurés et les rentiers, par l'entremise de la commission de prévoyance, au sujet des faits constatés et de la procédure à suivre.

- 2 Dès que le plan de répartition est dressé et une fois établie la constatation officielle de la liquidation partielle ou totale, la Fondation informe chacune des personnes concernées, personnellement, au sujet de la décision de liquidation partielle ou totale, de la date de référence de la liquidation partielle, du montant des fonds libres ou du découvert, du montant et de la composition des éventuelles provisions actuarielles collectives, des réserves pour fluctuations de valeur, de la forme des transferts (individuels ou collectifs), du plan de répartition et des possibilités d'opposition voire de plainte. Les personnes concernées ont le droit de consulter auprès de l'institution de prévoyance le bilan commercial et d'autres documents pertinents, dans les 30 jours suivant la fin de la notification du bilan de liquidation partielle, pour autant qu'aucun motif relevant de la protection des données ne s'y oppose ou ne puisse être invoqué en vue d'invalider la procédure. Si les divergences ne peuvent être dissipées à l'amiable, la fondation fixe, alors, aux personnes concernées un délai de 30 jours, pour faire vérifier les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance.
- 3 Il est renoncé à l'information des assurés et rentiers, lorsque la liquidation partielle de l'institution de prévoyance est conséquence d'une résiliation partielle du contrat d'affiliation et que les faits suivants sont avérés:
 - a. L'institution de prévoyance ne présente pas de découvert technique et ne dispose pas de fonds libres, ou bien
 - b. L'institution de prévoyance dispose de fonds libres limités (moins de 5 % du capital vieillesse intégral), tous les assurés, dont les éventuels rentiers restants, passent à la même nouvelle institution de prévoyance et les éventuels rentiers restants ne sont pas pris en compte dans la répartition des fonds libres, au titre de l'art. 13.1.
- 4 Si une liquidation partielle a été demandée, mais refusée par décision du Conseil de fondation, après vérification des faits, celui-ci informe par écrit le demandeur au sujet dudit refus, tout comme au sujet des droits qui sont les siens.

Art. 17 Exécution

- 1 Si le plan de répartition a valeur légale, il est alors exécuté.
- 2 Le plan de répartition peut être exécuté, lorsque
 - a. aucune opposition n'a été présentée au Conseil de fondation dans les 30 jours;
 - b. aucune vérification de la décision sur opposition par l'autorité de surveillance n'a été demandée;
 - c. la décision de l'autorité de surveillance est exécutoire;
 - d. un recours déposé contre la décision n'a pas d'effet suspensif.
- 3 En présence d'un découvert, si la prestation de libre passage non réduite ou insuffisamment réduite a été transférée, l'assuré concerné doit retourner le montant excédentaire.

La plateforme de prévoyance indépendante

Art. 18 Réserve de contribution de l'employeur devenue sans objet

- 1 Dans le cadre de la liquidation partielle ou totale, s'il existe une réserve de contribution de l'employeur, mais que celle-ci ne peut plus être utilisée conformément au but prévu, parce que l'employeur n'emploie plus de personnel à assurer, cette réserve de contribution de l'employeur est dissoute et versée aux fonds libres de l'institution de prévoyance.

Art. 19 Participation aux frais

- 1 Pour les frais occasionnés dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance, ainsi que pour l'expertise dressée afin d'examiner les oppositions et réclamations, des participations aux frais seront facturées, conformément au règlement sur les frais.

Art. 20 Intérêts

- 1 Les droits à faire valoir sur les fonds libres, sur la part des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeur ne portent pas intérêt pendant la procédure de liquidation partielle. Après clôture de la procédure, une obligation d'intérêts moratoires intervient après un délai de 30 jours. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal prescrit par la LPP.

Art. 21 Lacunes du règlement

- 1 Les cas non réglés expressément par le présent règlement le sont par le Conseil de fondation qui applique le règlement par analogie, dans le respect des prescriptions légales.

Art. 22 Mise à jour du règlement

- 1 Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent règlement dans le cadre de la loi, des ordonnances et de l'acte de fondation. Le règlement et ses modifications ultérieures doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

Art. 23 Langue faisant foi

- 1 S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 24 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2009.
-
-

Schwyz, le 17 juin 2009

Le Conseil de fondation de Liberty LPP Fondation collective